



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil 16 janvier 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de constituer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les postes de magistrat nécessaires et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 11 février 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue



Exposé des motifs

Dans un souci de garantir l'évacuation des affaires pénales dans un délai raisonnable, le présent projet de loi a pour objet l'adaptation de la législation sur l'organisation judiciaire aux fins de constituer une nouvelle chambre pénale au niveau de la Cour d'appel. À cet effet, le projet de loi prévoit la création d'un nombre total de cinq nouveaux postes de magistrat pour l'année judiciaire 2025/2026. Plus particulièrement, trois postes seront attribués à la Cour d'appel et deux postes au Parquet général.

Dans le contexte de l'augmentation du nombre des chambres pénales de première instance, le texte gouvernemental vise à répondre à une demande exprimée par Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice et Monsieur le Procureur général d'État, qui insistent sur la nécessité et l'urgence de la mise en place d'une chambre pénale d'appel supplémentaire pour l'année judiciaire 2025/2026. À titre de rappel, la loi du 24 juillet 2024 arrêtant le programme pluriannuel de recrutement de la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 prévoit, d'une part, la création de six nouvelles chambres au niveau du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (une chambre du conseil, deux chambres pénales, une chambre statuant en matière d'appel de la justice de paix, une chambre civile et une chambre commerciale) et, d'autre part, la création de trois nouvelles chambres (chambre du conseil, chambre civile, chambre commerciale) au sein de la Cour d'appel. Considérant la récente réforme des conditions d'accès à la magistrature résultant de la loi du 2 avril 2025 portant modification de la législation sur les attachés de justice, qui porte ses premiers fruits par le recrutement de quarante-deux attachés de justice à titre provisoire pour l'année judiciaire 2025/2026, les auteurs du projet de loi estiment que les conditions sont remplies pour mettre en place une nouvelle chambre pénale au niveau de la Cour d'appel et pour créer les postes de magistrat nécessaires.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de constituer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les postes de magistrat nécessaires

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 33, paragraphe 1^{er}, de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

a) Il prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de quinze premiers conseillers, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux. »

b) Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de quinze présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-sept premiers conseillers, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de dix premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »

Art. 2. L'article 39, paragraphe 2, de la loi précitée est modifié comme suit :

a) Il prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

b) Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (2) La Cour d'appel comprend quatorze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »



Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit l'adaptation de l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la législation sur l'organisation judiciaire. Pour l'année judiciaire 2025/2026, le Gouvernement recommande non seulement le renforcement de l'effectif légal de la Cour d'appel par trois postes supplémentaires (un président de chambre, un premier conseiller, un conseiller), mais également l'attribution de deux postes supplémentaires (un premier avocat général, un avocat général) au Parquet général. Ces cinq postes s'ajouteront aux postes créés dans le cadre du programme pluriannuel de recrutement pour l'année judiciaire 2026/2027. À partir du 16 septembre 2026, l'effectif total de la Cour supérieure de justice, qui comprend la Cour de cassation (six postes), la Cour d'appel (quarante-neuf postes) et le Parquet général (25 postes), sera de quatre-vingt magistrats.

Article 2.

L'article 2 du projet de loi prévoit l'adaptation de l'article 39, paragraphe 2, de la législation sur l'organisation judiciaire. Pendant l'année judiciaire en cours, une chambre pénale supplémentaire sera constituée au niveau de la Cour d'appel. À partir du 16 septembre 2026, la Cour d'appel disposera d'un nombre total de quatorze chambres.



Texte coordonné

1) Jusqu'au 15 septembre 2026

Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de ~~treize~~ **quatorze** présidents de chambre à la Cour d'appel, de ~~quatorze~~ **quinze** premiers conseillers, de ~~quinze~~ **seize** conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de ~~huit~~ **neuf** premiers avocats généraux et de ~~huit~~ **neuf** avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de « vice-président de la Cour supérieure de justice ».

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de « président de la Cour d'appel ».

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend ~~deux~~ **treize** chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.



Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.

2) À partir du 16 septembre 2026

Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de ~~quatorze~~ **quinze** présidents de chambre à la Cour d'appel, de ~~quinze~~ **dix-sept** premiers conseillers, de ~~seize~~ **dix-sept** conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de ~~neuf~~ **dix** premiers avocats généraux et de ~~neuf~~ **dix** avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de « vice-président de la Cour supérieure de justice ».

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de « président de la Cour d'appel ».

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend ~~treize~~ **quatorze** chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.



(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.



Fiche financière

Pour l'exercice budgétaire 2026, le Ministère de la Justice prévoit la création de 5 postes supplémentaires de magistrat.

À partir du 1^{er} janvier 2026, les valeurs indiciaires s'élèvent à 24,4558800 respectivement à 23,1573793.

- **1 poste de président de chambre à la Cour d'appel : grade M6**

La rémunération annuelle brute d'un président de chambre à la Cour d'appel est déterminée comme suit :

Traitement de base :

647 points indiciaires X 12 mois = 7.764 points indiciaires

24,4558800 X 7.764 = 189.875,45232 euros

Fonction dirigeante :

37 points indiciaires X 12 mois = 444 points indiciaires

24,4558800 X 444 = 10.858,41072 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 647 = 14.982,824407 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total : 217.756,68745 euros

- **1 poste de premier conseiller à la Cour d'appel : grade M5**

La rémunération annuelle brute d'un premier conseiller à la Cour d'appel est déterminée comme suit :

Traitement de base :

625 points indiciaires X 12 mois = 7.500 points indiciaires

24,4558800 X 7.500 = 183.419,1 euros



Fonction dirigeante :

37 points indiciaires X 12 mois = 444 points indiciaires

24,4558800 X 444 = 10.858,41072 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 662 = 15.327,810999 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total : 211.645,32169 euros

- **1 poste de premier avocat général : grade M5**

La rémunération annuelle brute d'un premier avocat général est déterminée comme suit :

Traitement de base :

625 points indiciaires X 12 mois = 7.500 points indiciaires

24,4558800 X 7.500 = 183.419,1 euros

Fonction dirigeante :

37 points indiciaires X 12 mois = 444 points indiciaires

24,4558800 X 444 = 10.858,41072 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 662 = 15.327,810999 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total : 211.645,32169 euros

- **1 poste de conseiller à la Cour d'appel : grade M4**

La rémunération annuelle brute d'un conseiller à la Cour d'appel est déterminée comme suit :

Traitement de base :



560 points indiciaires X 12 mois = 6.720 points indiciaires

24,4558800 X 6.720 = 164.343,5136 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 560 = 15.327,810999 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total : **181.711,3246 euros**

- **1 poste d'avocat général : grade M4**

La rémunération annuelle brute d'un avocat général est déterminée comme suit :

Traitement de base :

560 points indiciaires X 12 mois = 6.720 points indiciaires

24,4558800 X 6.720 = 164.343,5136 euros

Allocation de fin d'année :

23,1573793 X 560 = 15.327,810999 euros

Allocation de repas :

204 euros X 10 mois = 2.040 euros

Total : **181.711,3246 euros**

La masse salariale annuelle brute, qui résulte de la création des 5 nouveaux postes de magistrats, est évaluée au montant de : **1.004.469,98 euros**



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de constituer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les postes de magistrat nécessaires

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Yves Guy Henri
Huberty

Digitally signed by Yves Guy
Henri Huberty
Date: 2025.12.22 16:02:08
+01'00'



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de constituer une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel et de créer les postes de magistrat nécessaires	
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice	
Auteur(s) :	Yves Huberty, conseiller	
Téléphone :	247 84017	Courriel : yves.huberty@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Constitution d'une nouvelle chambre pénale au sein de la Cour d'appel. Créer cinq nouveaux postes de magistrat	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Cour supérieure de justice Parquet général Conseil national de la justice	
Date :	22/12/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel



- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
 Chambre des salariés
 Chambre des métiers
 Chambre de commerce
 Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit de manière indistincte sur les hommes et femmes



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>